



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 9, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes est remplacé par la disposition suivante :

« (2) La commission, composée de sept membres, à nommer par le membre du Gouvernement ayant l'Administration des services techniques de l'agriculture dans ses attributions, comprend :

- 2 délégués du Ministère ayant dans ses attributions l'Agriculture ;
- 1 délégué du Lycée technique agricole, à nommer sur proposition du ministre compétent ;
- 3 délégués de la Chambre d'agriculture, à nommer sur proposition de celle-ci ;
- 1 délégué de l'Institut fir biologesch Landwirtschaft an Agrarkultur Luxemburg a.s.b.l., à nommer sur proposition de celle-ci.

Un suppléant est désigné pour chaque membre de la commission.

La présidence de la commission est assumée par un représentant du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose de modifier l'article 9, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes. Cette disposition détermine la composition de la commission technique chargée d'examiner les dossiers des variétés présentées à l'inscription et de proposer les variétés à admettre à la liste nationale des variétés.

La production des semences et plants agricoles d'origine biologique tient une place de plus en plus importante dans l'agriculture luxembourgeoise. En effet, depuis quelques années, des efforts ont été déployés pour admettre des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue des variétés qui répondent aux exigences de l'agriculture biologique.

L'Institut fir biologesch Landwirtschaft an Agrarkultur Luxemburg a.s.b.l. (IBLA), conduit des essais comparatifs et guide les exploitants dans le choix des variétés d'espèces agricoles adaptées aux conditions pédoclimatiques de leurs exploitations et aux exigences de l'agriculture biologique.

Afin de permettre à la commission technique de profiter du savoir-faire technique de cette association, il est proposé d'augmenter d'une unité le nombre des délégués de la commission technique et d'attribuer un siège à l'Institut fir biologesch Landwirtschaft an Agrarkultur Luxemburg a.s.b.l.

Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 9, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes en augmentant le nombre de membres de la commission à sept. Désormais, la commission est également composée d'un délégué de l'Institut fir biologesch Landwirtschaft an Agrarkultur Luxemburg A.s.b.l., à nommer sur proposition de celle-ci.

Ad Article 2

Cet article contient la formule exécutoire et de publication.